

Arrêt

n°164 979 du 31 mars 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

agissant en son nom et en qualité de représentante légale de :

Х

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2013.

Vu le titre l^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HAELTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 6 juin 2005.
- 1.2 Le 10 juin 2005, la requérante a introduit une demande d'asile. Cette demande a donné lieu à une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 25*bis*) du 14 juin 2015, confirmée par une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 novembre 2005. Par un arrêt n°191.420 du 16 mars 2009, le Conseil d'État a rejeté le recours dirigé à l'encontre de cette décision.

- 1.3 Le 17 mars 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable le 2 juin 2009 et des compléments y ont été apportés par courrier le 1^{er} février 2011, le 12 septembre 2011, le 8 mars 2012 et le 9 octobre 2012.
- 1.4 Le 26 juin 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 octobre 2009, la partie requérante a envoyé un courrier à la partie défenderesse dans le but d'actualiser la demande précitée. Elle a envoyé des courriers similaires le 10 mai 2011, le 9 février 2012, le 9 mars 2012, le 19 juin 2012 et le 28 décembre 2012.
- 1.5 Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 non fondée et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui a été notifié à la requérante le 26 avril 2013, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

- « En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:
- 2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour; une décision de refus de séjour (non-fondé 9ter) a été prise en date du 04.04.2013 ».

2. Recevabilité du recours

- 2.1 L'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.
- 2.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où « [l]a partie requérante postule, dans sa requête, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à la suite de la décision de rejet du04/04/2013 [sic] et notifié à la partie requérante le26/04/2013 [sic], et ne dirige pas son recours contre la décision de rejet de sa demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle précise qu' « en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision de rejet de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ôte tout effet utile à son recours » et cite un l'arrêt du Conseil du contentieux des étranger (ci-après : le Conseil) n°20794 du 18 décembre 2008.
- 2.3 A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).
- 2.4 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit, en date du 26 juin 2009, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également de l'examen du dossier administratif que cette demande d'autorisation de séjour n'a pas reçu de réponse explicite avant la prise de l'acte attaqué.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 225 855 du 17 décembre 2013).

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être suivie.

2.5 Néanmoins, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « mémoire de synthèse ». L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

```
« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :
```

```
- 39/71;
- [...];
- 39/73, § 1<sup>er</sup>;
- 39/73-1;
- 39/74;
- 39/75;
- 39/76, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2;
- 39/77, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.
```

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation. Si la note d'observation originale est introduite par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, une copie de celle-ci est, sous peine d'irrecevabilité de la note d'observation, envoyée dans le même délai par courrier électronique et selon les modalités fixées par un arrêté royal.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et si ni l'article 39/73 ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68, alinéa 2, ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée [sic] à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée [sic] à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante est assistée par un avocat, une copie du mémoire de synthèse est envoyée dans le délai prévu à l'alinéa 5 par courrier électronique et selon les modalités prévues par un arrêté royal. Le greffe fait expressément mention de cette prescription sur la notification prévue à l'alinéa 3.

Si la partie requérante n'a pas transmis de copie du mémoire de synthèse par courrier électronique tel que prévu à l'alinéa 8, le greffier en chef adresse une lettre à la partie requérante lui demandant de régulariser son mémoire de synthèse dans les huit jours.

Si la partie requérante régularise son mémoire de synthèse dans les huit jours suivant la réception de la demande visée à l'alinéa 9, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1^{er}.

Un mémoire de synthèse qui n'est pas régularisé, ou qui est régularisé de manière incomplète ou tardive, est réputé irrecevable. La procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1^{er} et le Conseil statue sur la base de la requête

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1^{er} ».

L'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que la partie requérante qui en a fait la demande, « dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués ».

L'article 39/81, alinéa 5, précité, définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

2.6 En l'espèce, dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante invoque en son point IV.1 un nouveau moyen sans démontrer qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours et, pour le reste, reproduit les moyens tels qu'exposés dans la requête introductive d'instance.

Interrogée à cet égard, à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours doit dès lors être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille seize par :	
Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme J. VAN DER LINDEN,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
J. VAN DER LINDEN	S. GOBERT